

RÈGLEMENT DU PORT DE PLAISANCE

Sommaire

CHAPITRE I - RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT	4
ARTICLE 1 - ACCÈS AU PORT - MANŒUVRES DANS LE PORT	4
ARTICLE 2 - AMARRAGE	5
ARTICLE 3 - PRÉVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE	6
ARTICLE 4 - TRAVAUX SUR LES BATEAUX	6
ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATEAUX	7
ARTICLE 6 - VIE A BORD	7
ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VÉHICULES	8
ARTICLE 8 - MODIFICATION DES OUVRAGES- RESPONSABILITÉ CIVILE	8
ARTICLE 9 - PRATIQUE SPORTIVE ET AUTRES	8
ARTICLE 10 – QUAIS ET ABORDS DU BASSIN	9
CHAPITRE II -RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES:	
AUX BATEAUX EN ESCALE (inférieure à 21 jours)	10
ARTICLE 11 – FORMALITÉS	10
ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DES POSTES	11
ARTICLE 13 - AMARRAGE AU QUAI D'ACCUEIL	11
CHAPITRE III - RÈGLES PARTICULIÈRES :	
AUX BATEAUX AMARRES POUR UNE LONGUE DURÉE	12
ARTICLE 14 - FORMALITÉS	12
ARTICLE 15 - TAXES, USAGES, RETARDS DE PAIEMENT	12
ARTICLE 16 - VACANCES - VENTE DE BATEAU SUR POSTE AMODIE	13
CHAPITRE IV- RÈGLES PARTICULIÈRES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET PONTONS	14
ARTICLE 17 - QUAIS, TERRE-PLEINS, PONTONS ET CATWAYS	14
CHAPITRE V - PASSERELLE SUR LE LINQUET	15
ARTICLE 18 - OBJET	15
ARTICLE 19 - UTILISATION DE LA PASSERELLE	15
ARTICLE 20 - MANŒUVRES DE LA PASSERELLE	15
ARTICLE 21 – PERSONNES ET STRUCTURES AUTORISEES A MANŒVRER LA PASSERELLE	15
ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS DES OPERATEURS DE LA MANOEUVRE	16
ARTICLE 23 : RESPONSABILITES	16
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
ARTICLE 24 - APPLICATION DU RÈGLEMENT	17
ARTICLE 25 - POLICE ET CONTRAVENTIONS	17

ARTICLE 26 - RESPONSABILITÉS	17
ARTICLE 27 - LITIGES	17
ARTICLE 28 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	18

RÈGLEMENT APPLICABLE AU PORT DE PLAISANCE DE ROANNE

CHAPITRE I

RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

RÉFÉRENCE :

Ce règlement a été rédigé en conformité avec le Cahier des charges de concession de Voies Navigables de France et les règlements portuaires en vigueur au jour de la rédaction.

DÉFINITIONS :

- **Concessionnaire** : désigne Suez.

- **Agent du Concessionnaire** : désigne toute personne mandatée ou employée par le Concessionnaire pour gérer le port.

- **Agent chargé de la police du port** : désigne toute personne habilitée à faire respecter la police administrative (salarié assermenté du concessionnaire, agents de l'État, police, gendarmerie,...).

ARTICLE Préliminaire - DÉFINITION ET ATTRIBUTION DE LA ZONE CONCÉDÉE

La zone concédée comprend :

- Les quais sur une largeur de 2m le long du bassin.
- Le port comprenant 3 quais d'accostage : Quai Commandant l'Herminier, Quai Commandant Fourcauld, Quai de l'Île.
- Une capitainerie et un bloc sanitaire
- Une mise à l'eau et les anciennes cales sèches.

ARTICLE 1 - ACCÈS AU PORT - MANÈUVRES DANS LE PORT

1.1 - L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer de moins de 39 m de long (longueur réelle, accessoires compris) et d'un tirant d'eau de moins d' 1.50 m, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, sauf cas de force majeure constatée par le concessionnaire ou ses agents, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur le domaine concédé.

1.2 - Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître aux agents du concessionnaire et satisfaire aux formalités d'usage.

1.3 - L'admission autre que celle d'un bateau de plaisance ne saurait se faire qu'à titre exceptionnel (ravitaillement ou cas de force majeure acceptée par les agents du concessionnaire) ou devra faire l'objet d'une convention passée entre le concessionnaire et le responsable du bateau concerné.

1.4 - Toute autre forme de mise à l'eau (grutage... etc.) est soumise à autorisation préalable du concessionnaire ou de ses agents.

1.5 - Les agents du concessionnaire règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

1.6 - La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la concession est fixée à 3 km/h (environ 2 nœuds).

1.7 - Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans tout le périmètre du bassin du port de Roanne.

1.8 - Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways.

ARTICLE 2 - AMARRAGE

2.1 - L'amarrage est strictement interdit sortie écluse (coté droit) sur le Quai comprenant l'alimentation du canal, à l'exception de l'amarrage aux quais ou aux pontons, et momentanément dans certains cas exceptionnels acceptés par le concessionnaire.

2.2 - Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents du concessionnaire. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans la mesure du possible.

2.3 - Des réservations pour poste d'amarrage pourront être prises dans la mesure du possible, et seront enregistrées à compter de la réception de la taxe correspondant à la période désirée.

2.4 - En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- les agents du concessionnaire doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

- en cas d'absence du propriétaire, les agents du concessionnaire sont qualifiés pour effectuer moteur non tournant ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire soit en rien dérogée.

2.5 - Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

2.6 – Sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du concessionnaire Suez, des aménagements peuvent être effectués afin notamment, de faciliter l'embarcation des passagers dans les bateaux recevant du public ou pour signaler la zone d'embarquement.

Ces aménagements seront réalisés et entretenus aux frais exclusifs du demandeur et devront être démontés ou modifiés dans les mêmes conditions, à la première demande de Suez et à la fin de l'autorisation de stationner.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE

3.1 - Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu (sauf emplacements aménagés à cet effet).

3.2 - Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage.

Le branchement sur le réseau de la zone concédée doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement. Les agents du concessionnaire sont chargés d'y veiller.

3.3 - Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

3.4 - Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

3.5 - En cas d'incendie, sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs. En outre, ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par le concessionnaire ou ses agents et s'y conformer strictement.

3.6 – En cas d'appel d'urgence au près des pompiers 18, il est demandé aux plaisanciers de s'identifier au numéro le plus proche installé sur les luminaires des quais du port n° de 1 à 29 (plan fourni à la capitainerie)

ARTICLE 4 - TRAVAUX SUR LES BATEAUX

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur le domaine de la concession.

Il est interdit aux plaisanciers d'effectuer des travaux d'aménagement ou d'entretien susceptibles de créer une gêne pour les autres plaisanciers et pour le public. Notamment, il est interdit d'utiliser les quais et appontements pour les effectuer ou pour y déposer du matériel.

Tous travaux ou activités bruyants, en particulier les essais de moteurs, sont interdits entre 18 heures et 10 heures. Les usagers doivent, en outre, éviter tous les bruits pouvant apporter des troubles de voisinage sauf pendant les plages horaires décrites ci-dessous :

Du lundi au vendredi	:	9h00 - 12h00	14h30 - 18h00
Les samedis	:	10h00 - 12h00	15h00 - 18h00

Les dimanches et jours fériés : 10h00 - 12h00

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATEAUX

5.1 - Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le concessionnaire ou ses agents constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité du concessionnaire ou celle de ses agents puisse être engagée.

5.2 - Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer à ses frais, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents du concessionnaire sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 6 - VIE A BORD

6.1 - Elle est soumise au contrôle du concessionnaire ou de ses agents compte tenu des capacités portuaires.

6.2 - Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l'électricité devant être utilisés comme habitation entre le 15 octobre et le 15 avril est limité sous réserve d'une augmentation des capacités électriques des installations.

Dans le cas de bateaux en surnombre, les agents du concessionnaire se réservent le droit d'autoriser ou non le branchement des appareils de chauffage électrique sur le réseau du port. Cette mesure n'étant applicable qu'aux bateaux en surnombre.

6.3 - Le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la capitainerie du port, pour une durée limitée à un an, et mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion élémentaire. De même, l'existence de messages téléphoniques sera affichée à la capitainerie, sur un panneau extérieur prévu à cet effet.

6.4 - Il est interdit :

- De rejeter des déchets, des détritiques, des ordures ménagères, des décombres dans l'enceinte du port.
- De rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gazole, mazout, fioul, huile de vidange ou de graissage, etc...).
- D'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux portuaires.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur la zone concédée. Il est interdit de remplir les poubelles de promenades.

En cas de non-respect de ces consignes, le contrevenant devra s'acquitter des pénalités et frais de remise en état, sans préjudice des conséquences pénales à son égard.

ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parkings réservés à cet effet, hors de l'enceinte portuaire.

Sur les terre-pleins du port, la circulation automobile n'est autorisée qu'aux usagers, à la vitesse de 10 km/h, afin de permettre un chargement et un déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux.

Les véhicules, autres que les véhicules des usagers du port, pourront être exceptionnellement autorisés à circuler et à stationner après demande et accord des agents du concessionnaire (véhicules de Ville de Roanne, déménagement, par exemple...).

Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie) sont dispensés de toute autorisation.

Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, ou pour une durée déterminée en accord préalable avec les agents du concessionnaire.

Il est interdit de procéder au lavage et/ou à la réparation d'un véhicule automobile sur la totalité de la zone de la concession.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES OUVRAGES- RESPONSABILITÉ CIVILE

8.1 - Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Par ailleurs il est interdit de matérialiser de quelque façon que ce soit son emplacement, notamment en cas d'absence.

Les usagers sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.

8.2 - Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre le concessionnaire, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Les propriétaires de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir en justifier à toute requête.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port, ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire du concessionnaire.

ARTICLE 9 - PRATIQUE SPORTIVE ET AUTRES

Une convention dans le cadre d'activités d'animation, de pratiques sportives et de prestations diverses, pourra être délivrée par le concessionnaire.

9.1 - Le bassin du port pourra accueillir différentes activités telle que la formation des bateaux-écoles, l'entraînement nautique sportif comme l'aviron, les joutes, les barques de sauveteurs, la location de bateaux électriques gérée par le concessionnaire etc.

Ces bateaux perdent néanmoins toute priorité par rapport aux embarcations en mouvement à l'intérieur du bassin.

9.2 - Toute utilisation anormale du matériel loué par le concessionnaire, risquant de causer des avaries, et constatée par un agent du concessionnaire pourra donner lieu à une interruption immédiate de la location sans remboursement des taxes versées.

9.3 - La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée en cas de non respect des consignes de sécurité citées dans ce règlement ou remises aux utilisateurs.

9.4 - La circulation de vélos par des usagers ou loués par le concessionnaire, est autorisée sur l'ensemble de la zone portuaire.

ARTICLE 10 – QUAIS ET ABORDS DU BASSIN

Il est interdit aux usagers du port, lieu de promenade ouvert au public, de :

- de manipuler les amarrages des bateaux,
- d'utiliser les moyens mis à disposition des plaisanciers (bornes de distribution en eau et électricité),
- de monter à bord des bateaux,
- de troubler la tranquillité des plaisanciers,
- de circuler à proximité immédiate du bord des quais,
- de circuler avec un deux roues motorisé (ex : scooter)
- de camper autour du port,
- de pêcher sur l'ensemble du port, excepté sur l'espace Handi pêche pour les pêcheurs à mobilité réduite,
- de monter sur les pontons.

CHAPITRE II

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE (inférieure à 21 jours sauf stipulation spéciale du règlement particulier de police)

ARTICLE 11 – FORMALITÉS

11.1 - Lors de son arrivée au port, le bateau peut être amarré temporairement au quai ou à un ponton afin de se présenter au personnel de la capitainerie.

L'amarrage d'un bateau doit être autorisé sur place par le personnel de Suez gérant le port de plaisance.

11.2 - Toute nouvelle arrivée en dehors des horaires d'ouverture de la Capitainerie ainsi que le dimanche ou jour fériés, **devra être signalée en contactant la Capitainerie pendant les heures d'ouvertures** afin que le personnel puisse anticiper en attribuant soit l'emplacement réservé ou envisagé un emplacement temporaire.

Horaires d'ouvertures de la capitainerie :

Haute saison : 9h -12h et 14h30 -18h30 du lundi au samedi

Basse saison : 9h30 - 12h et 13h30 -17h00 du lundi au vendredi

11.3 - Tout bateau entrant dans le domaine de la concession pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire, au bureau du port, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter,
- l'attestation d'assurance du bateau, frais de retirement et une responsabilité civile au minimum.
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port.

La taxe de stationnement sera payée dès l'entrée dans la zone concédée, avec anticipation.

Le bateau doit faire l'objet, auprès des agents du concessionnaire, d'une déclaration de départ lors de sa sortie définitive du port.

L'utilisation des prestations offertes par le concessionnaire sont soumises :

- à une demande d'information sur les usages auprès des agents du concessionnaire,
- au paiement préalable des taxes correspondantes,
- à la présentation des matériels et des locaux mis à disposition.

Ces prestations concernent la mise à disposition de :

- locaux sanitaires (toilettes et douches),
- bornes d'électricité, bouches d'eau incongelable, wifi et ne sont pas limitatives.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DES POSTES

12.1 - L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est fixé par le concessionnaire ou ses agents, chargés de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, aux places marquées, dans la limite des postes disponibles.

Le concessionnaire ou ses agents sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent les amener à déroger à cette règle.

12.2 - Le séjour des bateaux en escale est organisé par le concessionnaire ou ses agents, en fonction des postes disponibles.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le concessionnaire ou ses agents.

Il est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction des agents du concessionnaire si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué, mais temporairement disponible.

12.3. Les bateaux faisant escale, hors horaires d'ouverture de la capitainerie, sont tenus de stationner prioritairement au ponton visiteurs, si des places sont disponibles, à l'exclusion de toute autre place.

ARTICLE 13 - AMARRAGE AU QUAI D'ACCUEIL

L'amarrage est limité au temps d'accostage nécessaire aux formalités d'accueil, à l'approvisionnement éventuel en eau, ou en électricité pour une escale à la journée.

CHAPITRE III

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BATEAUX AMARRES POUR UNE LONGUE DURÉE (Durée supérieure à celle de l'escale)

ARTICLE 14 - FORMALITÉS

AUTORISATION D'AMARRAGE ANNUEL ou HIVERNAGE (6 mois)

14.1 - Toute nouvelle demande d'amarrage au port de Roanne annuel ou en Hivernage devra être effectuée par demande écrite à partir du 1^{er} janvier de l'année concernée et renouvelée tous les ans par courrier lors d'un refus.

Un formulaire fiche de renseignements (à demander auprès de la capitainerie) devra être rempli et retourné complet à la capitainerie avant la date indiquée. Cette fiche sera classée en liste d'attente et l'autorisation de stationner sera délivrée (sous réserve des disponibilités) par courrier.

Le poste de stationnement attribué n'est ni un droit, ni un titre de propriété ; il est délivré à titre personnel et ne peut être loué ou cédé à un tiers. Il peut être modifié ou retiré en cas de besoin et sans compensation quelle qu'elle soit.

14.2 - La demande est à formuler à :

Port de Plaisance
Capitainerie
22 quai Commandant Fourcault
42300 ROANNE

La durée des abonnements est limitée à un an. Les abonnements ne sont en aucun cas reconductibles par tacite reconduction. Tout plaisancier doit faire la demande expresse de renouvellement par écrit, auprès de la capitainerie, et cela **trois mois** avant l'expiration de l'autorisation de stationnement.

En l'absence de demande expresse de renouvellement un mois avant l'expiration de l'autorisation, le concessionnaire Suez engagera une ultime démarche auprès du plaisancier pour savoir s'il souhaite ou non continuer à stationner au port de Roanne. Sans réponse de la part de ce dernier dans un délai de 1 mois, il n'y aura pas renouvellement et le plaisancier devra donc quitter les lieux.

14.3 - Tout engagement écrit pour un renouvellement d'amarrage annuel ne pourra être modifié en cours d'année en amarrage Hivernage (pour 6 mois).

ARTICLE 15 - TAXES, USAGES, RETARDS DE PAIEMENT

15.1 - Les tarifs applicables sont révisés annuellement au 1^{er} janvier par le concessionnaire. Ces tarifs sont ceux annexés au présent cahier des charges de concession et seront affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application.

15.2 - Tout occupant devra payer sa taxe de stationnement dans les quinze jours à compter de la date d'arrivée de la facture.

Tout règlement par chèque devra être libellé à l'ordre de Suez.

15.3 - L'attribution des postes électriques EDF sera nominative par le personnel du port et limitée au nombre de postes disponibles. En cas de départ définitif du Port de Roanne, le propriétaire du compteur engagé avec EDF, se devra d'effectuer une fermeture auprès d'EDF et signaler ce changement à la capitainerie. Il appartiendra alors au personnel du port de procéder à une nouvelle affectation.

L'attribution des bornes du réseau Lyonnaise des Eaux sera fonction des amarrages attribués et de l'ampérage souhaité et possible selon l'emplacement à savoir : 6A, 10A, 16A.

La consommation d'eau sera facturée au forfait en fonction du nombre de personnes résidant sur le bateau. (Amarrage annuel et Hivernage)

Il est interdit de se raccorder directement au réseau sans l'autorisation du concessionnaire. Les conditions de branchements seront définies entre le concessionnaire et l'utilisateur en début d'abonnement.

15.4 - En cas de non paiement à leur échéance des sommes dues et après rappel du concessionnaire, les redevables sont tenus de régulariser leur situation auprès du concessionnaire dans les quinze jours, sinon d'adresser une requête au concessionnaire qui pourra éventuellement proposer un plan de rééchelonnement de la dette.

Au delà de six mois de retard, ou en cas de fraude flagrante, une procédure judiciaire pourra être engagée avec le concours des autorités administratives compétentes.

15.5 - Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation.

ARTICLE 16 - VACANCES - VENTE DE BATEAU SUR POSTE AMODIE

16.1 - Tout amodiataire de poste d'amarrage doit effectuer auprès du concessionnaire une déclaration d'absence à la capitainerie, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considérera, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer jusqu'au retour de l'occupant.

16.2 - Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au concessionnaire dès la réalisation de la vente.

En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au bateau objet de la transaction, un autre poste dans la limite des places disponibles.

CHAPITRE IV

RÈGLES PARTICULIÈRES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET PONTONS

ARTICLE 17 - QUAIS, TERRE-PLEINS, PONTONS ET CATWAYS

17.1 - L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

Toute intervention mettant en œuvre des travaux de génie civil sur la zone concédée est soumise à autorisation écrite du concessionnaire ou du service concerné auquel est rattaché le réseau.

17.2 - Les quais et les voies dans le périmètre de la concession doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou accord préalable du concessionnaire.

17.3 - Les bateaux ne peuvent pas être réparés, construits, entretenus ou démolis sur les quais du port. Toutefois, une sortie du bateau en urgence pour l'inspection de la coque sera acceptée, avec une autorisation accordée par le concessionnaire en l'occurrence la capitainerie.

17.4 - L'usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents du concessionnaire, aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement.

Le concessionnaire ne saurait être tenu pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux ne relevant pas de l'entretien courant lui incombant.

17.5 - La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

17.6 - Une rampe de mise à l'eau est mise gratuitement à disposition des usagers du plan d'eau. Les véhicules et remorques servant à l'amenée des bateaux **ne doivent pas stationner dans la rampe** une fois le bateau mis à l'eau. L'usage de cette mise à l'eau est soumis à autorisation des agents de la capitainerie.

17.7 – Tous plaisanciers du port se devra de déposer dans les containers prévus à cet effet donc ne pas remplir les poubelles de promenade autour du quai.

CHAPITRE V

PASSERELLE SUR LE LINQUET

Règlement d'utilisation

ARTICLE 18 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation et de manœuvre de la passerelle gérée par le concessionnaire Suez sur le Linquet, reliant le fleuve Loire au bassin du port de Roanne.

ARTICLE 19 - UTILISATION DE LA PASSERELLE

La passerelle a été mise en place pour permettre une continuité de cheminement autour du Port et éviter aux promeneurs d'emprunter les voies à circulation automobile.

La passerelle sera par conséquent toujours en position fermée, c'est-à-dire perpendiculaire au Linquet, afin de permettre aux piétons de franchir celui-ci en toute sécurité.

ARTICLE 20 - MANŒUVRES DE LA PASSERELLE

Lyonnaise des Eaux autorise les personnes ou structures visées à l'article 21 et ci-après dénommées les opérateurs, à manœuvrer la passerelle selon le mode opératoire décrit en annexe 1, pour permettre à des bateaux de se rendre sur le fleuve Loire en empruntant le Linquet.

Cette manœuvre se fera sous l'entière responsabilité de l'opérateur. Elle doit permettre à ces personnes ou aux membres de leur structure d'accéder au fleuve à des fins de sécurité, d'intervention technique (raisons de services), et de loisirs uniquement dans le cadre d'une activité associative ou professionnelle.

Dans tous les autres cas, la manœuvre de la passerelle est strictement interdite.

ARTICLE 21 – PERSONNES ET STRUCTURES AUTORISEES A MANŒVRER LA PASSERELLE

- Voies Navigables de France ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours installé à Roanne ;
- Les autorités compétentes en matière de gestion du Domaine Public Fluvial et de police fluviale;
- Les associations nautiques exerçant une activité au port de Roanne ou sur le plan d'eau de la Loire à Roanne ;
- Le Conseil Supérieur de la Pêche et l'AAPPMA de Roanne et Région ;
- Les sociétés de bateaux écoles ;
- Les professionnels qui ont une activité lié au nautisme ;
- Le personnel de Suez.

La manœuvre de la passerelle est par conséquent interdite à toute autre personne.

Il est formellement interdit aux personnes et structures autorisées à manœuvrer la passerelle, de le faire à la demande de quiconque, et notamment à la demande de personnes privées.

Suez remettra gratuitement une clef, permettant la manœuvre de la passerelle, à chacune des personnes ou structures ci-dessus citées. En cas de perte de la clef, une nouvelle clef pourra être fournie par Suez, moyennant le paiement de la somme de 100 € T.T.C.

ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS DES OPERATEURS DE LA MANOEUVRE

Chaque personne ou structure qui se verra remettre une clef s'engage à :

- respecter le présent règlement d'utilisation et le mode opératoire de manipulation de la passerelle (annexe 1) ;
- ne pas prêter la clef à toute personne extérieure à sa structure. Toute reproduction de la clef est strictement interdite ;
- pendant la manœuvre de la passerelle, veiller à la sécurité des personnes qui sont autour, et plus particulièrement aux enfants ; aucune personne ne devra se situer, ni sur la passerelle, ni dans l'aire de manœuvre de la passerelle (voir schéma joint en annexe 2)
- refermer la passerelle et la verrouiller sur son support d'arrêt dès le passage du bateau et après chaque manœuvre ;
- en cas de dysfonctionnement, appeler la Capitainerie du port de Roanne (04.77.72.59.96)

ARTICLE 23 : RESPONSABILITES

Suez atteste avoir mis en œuvre l'ensemble des procédures de contrôle technique et de sécurité pour l'accès des piétons et pour la manœuvre de la passerelle.

Suez ne saurait être tenu responsable de tout accident ou dommage intervenant du fait d'une erreur de manœuvre ou d'attention de la part d'un opérateur et/ou du non respect du présent règlement.

Par ailleurs, il est rappelé que l'accès au fleuve Loire depuis le Linquet du bassin du Port se fait aux risques et périls des personnes qui décident de naviguer sur le fleuve.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 24 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les agents du concessionnaire sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Ils sont également chargés d'appliquer toutes mesures concernant la sécurité sur la zone concédée.

Par ailleurs, tout comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du port de Roanne, notamment les incivilités entre plaisanciers ou envers le personnel de la capitainerie, pourra donner lieu à un retrait du poste de stationnement attribué, celui-ci n'étant ni un droit ni un transfert de propriété.

ARTICLE 25 - POLICE ET CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tout autre délit concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port qui sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITÉS

26.1 - Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

26.2 - Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable :

- des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le canal,
- des désagréments ou retards dus au chômage du canal,
- des vols et dégradations commis sur les bateaux,
- des dommages ou de la gêne causés par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire,
- d'une coupure d'énergie électrique due au non-respect de l'article 6.2,
- de l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents du concessionnaire,
- des incidents et/ou des accidents prévus à l'article 17 alinéas 4 et 5.

En particulier, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

ARTICLE 27 - LITIGES

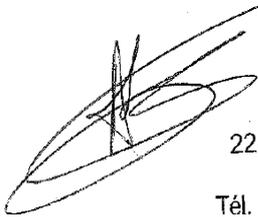
En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part du concessionnaire, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les agents du service de la navigation devront pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés.

Fait à Roanne, le 01 janvier 2012

**Pour exécution
Le concessionnaire**



PORT DE ROANNE
22 Quai Commandant Fourcauld
42300 ROANNE
Tél. 04 77 72 59 96 - Fax 04 77 71 17 04

**« Lu et approuvé »
L'autorité chargée du contrôle et l'occupant,**